



## Conseil économique et social

Distr. générale  
11 août 2009  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

##### Cinquième réunion

Genève, 10-12 novembre 2009

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

##### Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques et des écosystèmes connexes: eau et accidents industriels

#### Projet de stratégie pour le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels

Projet de stratégie établi par les Bureaux de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

##### *Résumé*

Le présent document est soumis suite à une décision adoptée par le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau à sa quatrième réunion (ECE/MP.WAT/WG.1/2009/2, par. 52 à 55). Il comporte un projet de stratégie soumis pour adoption à la Réunion des Parties et concernant les activités futures du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. Le projet de stratégie expose, notamment, le mandat, les domaines de travail et les modalités de fonctionnement proposés pour le Groupe spécial mixte d'experts.

### Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties

1. Les accidents industriels majeurs peuvent avoir des effets transfrontières de grande ampleur et entraîner une pollution accidentelle des eaux. Les Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) et les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) ont donc décidé de coopérer sur des questions relatives à la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières.

2. Dans le cadre de cette coopération, un atelier sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières a été organisé (Berlin, 7-9 mai 1998). Compte tenu des résultats de l'atelier, il a été proposé, à la septième réunion des Signataires de la Convention sur les accidents industriels (13-15 mai 1998), d'établir un groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels au titre des deux Conventions. Cette proposition a été approuvée en juillet 1998, à la première réunion du Groupe de travail sur la gestion de l'eau, créé dans le cadre de la Convention sur l'eau.
3. Le Groupe de travail mixte d'experts a préparé le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières (Hambourg, 4-6 octobre 1999). Les conclusions et les recommandations de ce séminaire ont ensuite été adoptées à la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'eau (La Haye, 23-25 mars 2000) et approuvées à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels (Bruxelles, 22-24 novembre 2000).
4. Les Parties aux deux Conventions ont élargi le mandat du Groupe mixte d'experts en lui demandant d'apporter son appui et son concours à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et ont arrêté son futur programme de travail, tel qu'il figure dans la décision 2000/5 sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux adoptée à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI) et tel qu'il a été ultérieurement modifié par les deux organes.
5. Depuis lors, le Groupe mixte d'experts a élaboré plusieurs documents d'orientation sur différents sujets, tels que la sécurité des conduites d'hydrocarbures et des installations de gestion des résidus, et a apporté des contributions à d'autres documents, notamment ceux sur les critères de lieu appliqués pour identifier les activités dangereuses. Il a également favorisé des interventions au niveau international concernant les fleuves transfrontières, par l'organisation d'activités thématiques spécifiques.
6. En dépit de ses réalisations, le Groupe mixte d'experts a rencontré, depuis sa création en 2000, un certain nombre de problèmes et de difficultés dans ses travaux dont il a fait état dans son rapport intermédiaire (ECE/CP.TEIA/2008/8-ECE/MP.WAT/WG.1/2008/6, par. 22 à 28). Les principales difficultés tiennent à l'absence de soutien aux travaux du Groupe de la part des coordonnateurs de la Convention sur l'eau et à la participation souvent limitée d'experts compétents sur des sujets spécifiques relatifs aux travaux du Groupe.
7. Le rapport intermédiaire a été examiné par le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau de la Convention sur l'eau, à sa troisième réunion à Rome (22-24 octobre 2008). Il a été suggéré que les bureaux des deux Conventions examinent les questions soulevées dans le rapport intermédiaire et proposent des solutions éventuelles, qui seront présentées, en même temps que le rapport intermédiaire, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels (Genève, 25-27 novembre 2008).
8. Les deux bureaux ont élaboré leur position commune consacrée aux difficultés rencontrées par le Groupe mixte d'experts et établi une approche commune pour améliorer le fonctionnement de celui-ci. Ces documents ont été présentés à la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels. Selon la position commune, la meilleure manière pour les deux bureaux de diriger le Groupe et de remédier aux difficultés actuelles était d'élaborer une stratégie pour le Groupe qui lui garantisse un fonctionnement efficace et axé sur les besoins.
9. Sur la base de la proposition présentée, la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a chargé son bureau, en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau, d'élaborer et de commencer à mettre en œuvre, selon que de besoin,

une stratégie pour le Groupe mixte d'experts, qui prévoirait également un mécanisme régissant la direction de ses travaux par les deux bureaux (ECE/CP.TEIA.19, par. 52 à 58).

10. Conformément à cette décision, les deux bureaux ont établi le projet de stratégie contenu dans l'annexe au présent document.

11. Le projet de stratégie a été examiné et approuvé par le Bureau de la Convention sur l'eau à sa douzième réunion (Genève, 6 et 7 juillet 2009) par le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau à sa quatrième réunion (Genève, 8 et 9 juillet 2009), et par le Bureau de la Convention sur les accidents industriels à sa quinzième réunion (Genève, 13 et 14 juillet 2009). Le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a également décidé que le projet de stratégie serait présenté à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, pour adoption (ECE/MP.WAT/WG.1/2009/2, par. 52 à 55).

12. Les participants ont souligné qu'il était nécessaire que le Groupe mixte d'experts adapte ses travaux aux besoins des pays, y compris aux besoins du secteur de l'eau. À cette fin, les bureaux des deux Conventions ont décidé que la meilleure façon de procéder serait d'adresser un questionnaire à tous les coordonnateurs des deux Conventions, afin que les pays puissent faire part de leurs besoins prioritaires et définir des activités particulières qui seraient réalisées par le Groupe. Il devrait s'agir d'un questionnaire concis comportant des questions précises. Les deux bureaux décideraient ensuite des prochaines mesures à prendre conformément à la Stratégie.

13. La Réunion des Parties à la Convention sur l'eau souhaitera peut-être:

a) Prendre note du rapport du Groupe mixte d'experts et le remercier pour les travaux accomplis et les résultats obtenus ces trois dernières années, tout en reconnaissant le manque de soutien de la part du secteur de l'eau, ce qui a posé des difficultés pour les travaux du Groupe;

b) Remercier la Hongrie et l'Allemagne d'avoir dirigé cette activité et fourni les ressources qui ont rendu possibles les travaux du Groupe mixte d'experts;

c) Confirmer son engagement à coopérer avec les Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels afin de prévenir, de contrôler et de réduire les effets des accidents industriels sur les eaux transfrontières;

d) Approuver la stratégie contenue à l'annexe du présent document et charger son bureau, en coopération avec le Bureau de la Convention sur les accidents industriels, de mettre en œuvre la Stratégie et le rapport intérimaire à la sixième session de la Réunion des Parties;

e) Souligner la nécessité d'adapter les futurs travaux du Groupe mixte d'experts aux besoins des pays, y compris du point de vue du secteur de l'eau, et accepter de participer activement à une enquête visant à définir une ou plusieurs activités prioritaires pour la période 2010-2012;

f) Engager les Parties et les non-Parties à soutenir le Groupe mixte d'experts en fournissant le savoir-faire requis et en participant activement à ses activités.

## Annexe

### **Projet de stratégie pour le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels**

#### **I. Mission**

1. Le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a pour mission d'aider les Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) et à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) à mettre au point et appliquer des mesures visant à renforcer la prévention et la préparation face à la pollution accidentelle de l'eau dans un contexte transfrontière.
2. Dans le cadre de sa mission, le Groupe d'experts mixte pourra:
  - a) Participer à l'organisation d'exercices, d'ateliers et de séminaires;
  - b) Élaborer des matériels de formation méthodologiques;
  - c) Élaborer des recueils de bonnes pratiques;
  - d) Définir des directives et recommandations spécifiques ou examiner les directives et recommandations existantes.

#### **II. Domaines de travail**

3. Les domaines qui relèvent du Groupe mixte d'experts sont définis par les deux Conventions:
  - a) Mesures de prévention, de contrôle et de réduction de la pollution accidentelle des eaux transfrontières (art. 6 de la Convention sur les accidents industriels et art. 3 de la Convention sur l'eau);
  - b) Préparation efficace aux situations d'urgence, notamment par des systèmes d'alerte (art. 8 et 10 de la Convention sur les accidents industriels et art 3 et 9 de la Convention sur l'eau).
  - c) Échange d'informations et de données d'expérience, en particulier grâce à des programmes conjoints de formation et à l'organisation de séminaires et de réunions pertinentes (art. 16 de la Convention sur les accidents industriels et art. 13 de la Convention sur l'eau).

#### **III. Modalités de fonctionnement**

4. Le Groupe mixte d'experts livre les produits demandés par les Parties à l'une ou l'autre Convention. Les demandes sont clairement spécifiées par les Parties.

##### **Étape 1**

5. Pour identifier les demandes, les bureaux:

- a) Examinent les résultats des réunions des groupes de travail et des équipes spéciales, ainsi que des ateliers, séminaires et exercices organisés au titre de chaque Convention;
- b) Procèdent à des enquêtes simples sur des thèmes précis, selon que de besoin, et passent en revue ces enquêtes.

## Étape 2

6. Sur la base de l'examen, les bureaux décident de l'opportunité de charger le Groupe mixte d'experts de concevoir des produits axés sur la demande. Il est justifié de faire appel au Groupe mixte d'experts si:

- a) Les organes des deux Conventions sont les instances internationales appropriées pour la réalisation des activités;
- b) Cela permet d'éviter les doubles emplois et de garantir des synergies, selon que de besoin, avec des activités menées au titre d'autres activités relevant des Conventions;
- c) Des résultats concrets peuvent être escomptés.

7. Les bureaux s'accordent sur:

- a) Le type de produits devant être livrés par le Groupe mixte d'experts;
- b) La forme que revêtiraient les travaux (par exemple, groupe de rédaction, atelier ou séance de formation);
- c) Le délai, y compris le nombre provisoire de réunions du Groupe mixte d'experts ou d'autres manifestations pertinentes, selon que de besoin;
- d) L'établissement de budgets et les collectes de fond (par exemple, les fonds disponibles et nécessaires).

## Étape 3

8. À l'issue de leur décision, les bureaux, avec le concours des coprésidents, selon que de besoin, et du secrétariat, établissent une proposition détaillée sur une activité, qui comprendra les éléments ci-dessus (a) à d)). Pour la Convention sur l'eau, cette proposition est soumise au Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, pour examen et observations. Si les observations du Groupe de travail supposent de redéfinir l'activité, le Bureau de la Convention sur l'eau en informe le Bureau de la Convention sur les accidents industriels en vue d'une décision conjointe. À la lumière de cette décision, les bureaux incluent cette activité particulière dans le plan de travail des deux Conventions.

## Étape 4

9. Les bureaux orientent la suite à donner à ces décisions. Le Groupe mixte d'experts, une fois informé du sujet précis sur lequel il doit se pencher, accomplit sa (ses) tâche(s) conformément aux propositions détaillées des bureaux qui ont été approuvées et à leurs instructions additionnelles, si besoin est. Les bureaux sont informés de l'état d'avancement des travaux et, à leur tour, informent les organes directeurs des deux Conventions. En ce qui concerne la Convention sur l'eau, ces informations sont également communiquées au Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, pour examen et observations.

## IV. Composition

10. Le Groupe mixte d'experts est ouvert aux Parties à chaque Convention. Les non-Parties et les autres parties prenantes peuvent également participer à ses travaux.

11. En fonction de la tâche assignée au Groupe mixte d'experts, les Parties sont invitées à nommer leurs experts sur un sujet particulier. Afin de faciliter la nomination d'experts, les Parties reçoivent un descriptif des connaissances requises.

## V. Présidence

12. Le Groupe mixte d'experts est dirigé par deux coprésidents, qui représentent la Convention sur l'eau et la Convention sur les accidents industriels.

13. Les Parties ayant un intérêt pour la question sur laquelle doit se pencher le Groupe mixte d'experts et des connaissances en la matière peuvent proposer d'assumer la présidence du Groupe mixte d'experts pour l'examen de cette question.

14. Les bureaux peuvent décider de nommer les coprésidents à leur première réunion suivant, respectivement, les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur les incidents industriels ou les sessions de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau.

15. Les coprésidents sont rééligibles.

16. Au cas où le coprésident élu n'est pas membre du bureau, chaque bureau veille à ce qu'il soit invité à participer à ses réunions dont l'ordre du jour comporte des questions relatives aux travaux du Groupe.

17. Les coprésidents, avec le concours des membres nommés des bureaux (voir sect. VI ci-dessous), selon que de besoin, sont chargés de faciliter les travaux des bureaux pour ce qui est de l'examen des besoins ou demandes des Parties dans les domaines d'intérêt du Groupe. À cette fin, ils fournissent aux bureaux, à leurs réunions pertinentes:

a) Des informations sur les résultats/conclusions des ateliers/séminaires relatifs aux domaines d'intérêt du Groupe mixte d'experts;

b) Des suggestions concernant la participation du Groupe mixte d'experts et le profil des experts devant être nommés par les Parties;

c) Des propositions en vue d'enquêtes.

## VI. Coordination entre les bureaux

18. Les bureaux travaillent séparément et ont donc besoin de coordonner leurs décisions relatives au Groupe mixte d'experts. À cette fin, chaque bureau prend à ses réunions uniquement des recommandations concernant les décisions relatives aux travaux du Groupe mixte d'experts, recommandations qui doivent être acceptées par l'autre bureau.

19. Chaque bureau décide également de nommer l'un de ses membres pour appuyer et promouvoir les travaux du Groupe mixte d'experts et faciliter la communication ainsi que l'établissement de rapports pendant et entre les réunions des bureaux.

20. Les présidents des bureaux, aidés par les membres des bureaux nommés pour soutenir le Groupe mixte d'experts, veillent à la communication efficace entre les deux organes afin de prendre des décisions communes. Si besoin est, les présidents convoquent une réunion conjointe ou une autre forme de consultation conjointe (téléconférences, échange par courriel) des bureaux.

## VII. Secrétariat

21. Les secrétariats de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels appuient les travaux du Groupe mixte d'experts en fonction des ressources disponibles.

---